French 3-2455
150

MESSAGE

DU PRÉSIDENT

JEFFERSON DAVIS

AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE

DES

ÉTATS CONFÉDÉRÉS

le 7 décembre 1863.

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
The Institute of Museum and Library Services through an Indiana State Library LSTA Grant

http://archive.org/details/messageduprsiden00conf

MESSAGE

DU PRÉSIDENT JEFFERSON DAVIS

AU SENAT ET A LA CHAMBRE

DES

ÉTATS CONFÉDÉRÉS.

Richmond, 7 décembre 1863.

AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DES ÉTATS CONFÉDÉRÉS.

Les événements importants survenus durant la période qui s'est écoulée depuis votre ajournement et qui ont besoin de l'intervention législative, ainsi que mon désir de m'éclairer de vos conseils sur d'autres sujets d'un grave intérêt public, rendent votre présence en ce moment d'autant plus précieuse. En effet, n'eussent été les obstacles sérieux qui s'opposaient à votre convocation en session extraordinaire et la nécessité de mon absence temporaire du siége du Gouvernement, je vous eusse invités à vous réunir avant l'époque fixée lors de votre ajournement.

Aussitôt après votre départ de Richmond, nos armes ont essuyé de graves revers. Au commencement de juillet, nos

places fortes de Vicksburg et Port-Hudson, avec leurs garnisons entières, ont capitulé en présence des forces de terre et navales combinées de nos ennemis. Bientôt après, l'importante position intérieure de la ville de Jackson tomba temporairement en leur pouvoir. L'insuccès de notre assaut sur le poste d'Helena fut suivi, plus tard, de l'invasion de l'Arkansas ; et la retraite de notre armée de Little Rock livra à l'ennemi la vallée importante dans laquelle cette ville est située.

L'esprit ferme et résolu du peuple remplaça bientôt l'abattement momentané qui résulta tout naturellement de ces revers. Les vaillantes troupes, si habilement commandées dans les Etats situés au delà du Mississipi, ont infligé des défaites répétées aux armées envahissantes en Louisiane et sur la côte du Texas. Des détachements de troupes et des corps de partisans ont soutenu une guerre si active sur le Mississipi, que la valeur de ce fleuve a été rendue stérile comme débouché de commerce.

La défense courageuse et pleine de succès de Charleston, contre les opérations combinées de terre et de mer de nos ennemis, est un exemple glorieux de notre aptitude à repousser les attaques de la flotte cuirassée, sur laquelle ils comptaient essentiellement, tandis que, sur la frontière du Nord, nos succès étaient encore plus marquants.

L'habile commandant qui a dirigé la campagne en Virginie décida de conjurer la menace d'une attaque contre Richmond, pour laquelle nos ennemis avaient fait de longues et coûteuses préparations, — en forçant leurs armées de traverser le Potomac pour la préservation de leur propre capitale et de leurs foyers. Transportant ainsi le champ de bataille sur leur propre sol, il les contraignit à une retraite de la Virginie, et, dans la rude bataille de Gettysburg, il leur infligea une punition si sévère qu'il les rendit incapables de renouveler la campagne aussitôt qu'ils en avaient d'abord formé le projet. Malheureusement, les communications sur lesquelles notre général comptait pour recevoir les approvisionnements et munitions furent interrompues par des crues extraordinaires et subites, qui gonflèrent tellement le Potomac, que les gués par lesquels il avait opéré sa marche en avant devinrent impraticables. De là une retraite forcée, qui fut conduite avec une entière sécurité, après

avoir mis en sûreté de nombreux trains d'approvisionnements capturés par nos troupes, et tout en offrant constamment une bataille que l'ennemi ne crut pas devoir accepter. Depuis, en plus d'une occasion, l'ennemi a fait des démonstrations indiquant un dessein d'avancer, mais elles furent invariablement suivies, à l'approche de nos forces, d'une retraite précipitée derrière des lignes retranchées.

L'arrêt ainsi opposé au progrès des envahisseurs, sur tous les points, était de nature à faire naître l'espoir que leur expulsion de ces portions de notre territoire précédemment occupées par eux serait prochaine, lorsque le pays fut douloureusement surpris à la nouvelle que l'officier qui commandait à Cumberland Gap avait rendu cet important passage, d'une défense facile, sans tirer un coup de fusil, sur la simple sommation d'une force qui, à ce qu'on pense encore, aurait été insuffisante à le réduire, et cela lorsque des renforts se trouvaient à sa proximité et avec ordre de se porter à son aide. La garnison entière, avec son commandant, étant encore prisonnière, il ne m'est pas possible de donner aucune explication de ce désastre, qui a ouvert l'est du Tennessee et le sud-ouest de la Virginie à des opérations hostiles, en coupant la ligne de communication entre le siége du gouvernement et le centre du Tennessee. Ce facile succès, remporté par l'ennemi, fut suivi d'une marche du général Rosencranz dans la Georgie, et notre armée, évacuant Chattanooga, saisit l'occasion qui lui fut offerte de gagner, sur le champ de Chickamanga, une des victoires les plus brillantes et les plus décisives de cette guerre. L'insigne défaite du général Rosencranz fut suivie de sa retraite dans Chattanooga, où sa position périlleuse eut pour effet immédiat de suspendre l'imminence de l'invasion sur d'autres points, en forçant la concentration, pour le secourir, de grands corps de troupes tirées des armées stationnées dans la vallée du Mississipi et dans le nord de la Virginie. Les forces combinées, ainsi accumulées contre nous dans le Tennessee, surpassaient tellement notre armée en nombre, que l'ennemi fut encouragé à nous attaquer. Après une longue bataille, dans laquelle il a subi un grand carnage, quelques-unes de nos troupes abandonnèrent d'une manière inexplicable des positions très fortes, et, par une retraite désordonnée, obligèrent le commandant de rappeler les

forces victorieuses sur d'autres points, et finalement à se retirer avec toute son armée dans une position à vingt ou trente milles en arrière. On pense que si les troupes qui abandonnèrent l'assaut s'étaient battues avec la valeur dont elles avaient fait preuve en de précédentes occasions, et qui se manifestait dans cette bataille sur les autres points de la ligne, l'ennemi aurait été repoussé avec un très grand massacre, notre pays eût échappé à l'infortune, — et l'armée à la mortification, — de la première défaite résultant de l'inconduite des troupes. Dans ces entrefaites, l'armée du général Burnside fut chassée de toutes ses positions dans les campagnes de l'est du Tennessee et forcée de se retirer dans ses retranchements à Knoxville, où, durant quelques semaines, il a été menacé d'être capturé par les forces du général Longstreet. Je n'ai reçu aucune information sur le résultat définitif des opérations de notre commandant, bien que la nouvelle de sa retraite de cette place nous soit parvenue.

Bien que le succès avec lequel nous avons chassé l'ennemi de notre sol n'ait pas réalisé les vives espérances que nous avions conçues au début de la campagne, sa marche ultérieure a du moins été arrêtée. Si nous sommes forcés de regretter les pertes que nous avons subies dans le Tennessee et l'Arkansas, nous avons lieu de nous féliciter de nos succès en Louisiane et au Texas. Sur la côte, l'ennemi s'est épuisé en de vains efforts pour se rendre maître de nos ports, tandis que, sur la frontière du Nord, il s'est vu menacé à son tour, et redoute une nouvelle invasion. Le courage indomptable et la persévérance du peuple à défendre ses foyers ont été noblement attestés par l'unanimité avec laquelle les législatures de la Virginie, de la Caroline du Nord et de la Géorgie se sont récemment rendues les interprètes du sentiment populaire; et l'on peut attendre des manifestations pareilles de tous les États. Quelle que soit l'obstination déployée par l'ennemi dans des sacrifices désespérés d'argent, d'hommes et de libertés, dans l'espoir de nous subjuguer, l'expérience a trop fait voir la supériorité qu'a sur la force brutale l'héroïque abnégation de ceux qui combattent, pour leurs foyers, leurs libertés et leur indépendance. On ne saurait donc concevoir le moindre doute sur le résultat définitif de la lutte que nous soutenons tous.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Je regrette de vous annoncer que l'état de nos relations avec les pays étrangers ne s'est nullement amélioré depuis mon Message de janvier dernier.

Au contraire, les nations européennes se sont, dans leur conduite, écartées plus encore de cette impartialité réelle qui seule mérite le nom de neutralité, et, dans certains cas, leur façon d'agir a pris un caractère positivement hostile.

Vous avez été jusqu'ici informés que, d'un commun accord, les puissances étrangères avaient sur tous les points et en ce qui concerne la lutte qui se poursuit sur ce continent, laissé l'initiative aux deux grandes nations maritimes de l'Europe occidentale, et que les gouvernements de ces deux nations étaient convenus qu'ils ne prendraient aucune mesure sans concert préalable. Il est donc résulté de ces arrangements de mettre au pouvoir, soit de la France, soit de l'Angleterre, d'empêcher à son gré l'acte de reconnaissance auquel la Confédération a justement droit, voire même de prolonger, de ce côté de l'Atlantique le cours des hostilités, si l'ajournement de la paix pouvait servir la politique de l'une ou de l'autre de ces deux puissances. Chacune se vit par là en possession d'une grande influence pour donner à l'exercice des droits des neutres en Europe une interprétation pouvant favoriser une desparties belligérantes au détriment de l'autre. Dans votre session précédente, je vous ai déjà fait connaître quelques-uns des points principaux qui, dans la conduite suivie par de prétendus neutres, trahissaient un penchant marqué du côté de nos ennemis; mais des événemens qui se sont produits depuis cette époque m'engagent à revenir sur ce sujet avec de plus grands développements que je ne l'avais alors jugé nécessaire. En appelant votre attention sur la conduite de ces gouvernements, je me fonde sur les documents qui accompagnent les messages du président Lincoln, ainsi que sur leur propre correspondance, comme révélant la nature

réelle de leur politique et les motifs qui l'ont inspirée. On ne peut faire aucune objection à cette manière d'agir, d'autant plus que notre attention a été attirée vers ces sources d'informations par leur publication officielle.

Au mois de mai 1861, le gouvernement de Sa Majesté britannique informait nos ennemis « qu'il n'avait pas pris vis-à-vis des Etats Confédérés autre chose qu'une position indéterminée, » et leur assurait que les sympathies de la Grande-Bretagne étaient acquises au Nord plutôt qu'au Sud.

Le 1er juin 1861, le gouvernement britannique interdit l'entrée de ses ports « aux vaisseaux de guerre et aux corsaires des Etats-Unis et des Etats dits Confédérés » ainsi qu'à leurs prises. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis appréciait parfaitement la nature et le motif de cette interdiction quand il dit à lord Lyons qui la lui communiquait « que cette mesure et celle de même nature adoptée par la France seraient probablement un coup de grâce pour les corsaires du Sud. »

Le 12 juin 1861, le ministre des Etats-Unis à Londres fit savoir au secrétaire des affaires étrangères de Sa Majesté que le fait d'avoir accordé des entrevues aux commissaires de ce gouvernement avait « causé un vif mécontentement à Washington, et que la continuation de semblables relations serait regardée par les Etats-Unis comme une marque d'hostilité et provoquerait une action analogue de leur part. » En répondant à cette intimation, le secrétaire de Sa Majesté a assuré le ministre « qu'il ne comptait plus voir les commissaires du Sud. »

Par des proclamations en date du 19 et du 27 avril 1861, le président Lincoln déclarait bloquée toute la côte de la Confédération depuis le Potomac jusqu'au Rio-Grande, embrassant, selon les données du *Coast Survey* des Etats-Unis, une étendue de 3,549 milles, sur laquelle le nombre de rivières, golfes, ports, anses et passes est de 189. La marine dont les Etats-Unis disposaient pour mettre ce blocus en vigueur se composait, d'après les rapports officiels adressés par le président Lincoln au Congrès des Etats-Unis, de 24 bâtiments de toutes classes en commission, dont la moitié se trouvait dans des mers éloignées. L'absurdité d'un blocus semblable en présence de la déclaration des droits maritimes

des neutres, faite à Paris en 1856, était si patente qu'on ne considérait cette mesure que comme une tentative, afin de voir jusqu'où irait la patience des puissances neutres et à laquelle on ne doutait pas qu'elles s'opposeraient promptement.

Cette opinion trouvait sa justification dans le fait que les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne ont déclaré qu'il était nécessaire d'obtenir des deux parties belligérantes « des garanties touchant la manière d'agir envers les neutres. » Dans les instructions qui « confiaient les négociations dans cette affaire » au consul britannique à Charleston, il est dit « que l'accord le plus parfait existe sur cette question entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de l'Empereur des Français, » et ces instructions étaient accompagnées d'une copie de la dépêche du *Foreign-Office* du 18 mai 1861, déclarant qu'il n'existait pas de différence d'opinion entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet de la validité des principes énoncés dans le quatrième article de la déclaration de Paris au sujet des blocus.

Vos prédécesseurs du Congrès provisoire n'ont donc fait aucune difficulté de proclamer les résolutions que j'ai volontiers approuvées et qui abandonnaient, en faveur de la Grande-Bretagne et de la France, notre droit de saisir les biens de l'ennemi sous les pavillons de ces puissances. Nous avions compris que les « garanties, » ainsi demandées par ces Gouvernements seraient également exigées des deux belligérants. Les neutres se trouvaient exposés de notre part à l'exercice du droit de belligérant, en vertu duquel leurs vaisseaux pouvaient être capturés lorsqu'ils transportaient la marchandise ennemie. De la part des États-Unis, ils étaient exposés à une interruption dans leur droit incontesté de faire le commerce avec nous par le blocus sur le papier, auquel il est fait allusion ci-dessus. Nous n'avions nul motif de douter de la bonne foi de la proposition qui nous était faite, ni de soupçonner que nous serions seuls liés par son acceptation. Il est vrai que les instructions des puissances neutres à leurs agents portaient qu'il était très essentiel, dans les circonstances actuelles, d'agir avec la plus grande prudence pour ne pas soulever la question de la reconnaissance de la nouvelle Confédération ; » c'est pour ce motif que cette entente n'a pas pris la forme d'une convention formelle. Mais nous n'a-

vons pas pensé qu'il serait juste, pour cette cause, de refuser l'arrangement proposé, puisqu'il n'y avait que trois mois écoulés depuis l'arrivée de nos Commissaires en Europe. Les nations neutres avaient bien le droit de réclamer un délai raisonnable avant de prendre parti sur un sujet si important, et qui, à leur point de vue, présentait des difficultés que nous n'étions peut-être pas à même d'apprécier complétement. Ce qui est certain, c'est que la conduite de notre Gouvernement en cette circonstance et l'accomplissement fidèle de ses propres engagements lui donnaient le droit d'attendre de la part de ceux qui dans leur intérêt ont recherché une entente mutuelle, l'observation la plus scrupuleuse de leurs propres promesses. Je me vois contraint de vous dire que cette attente a été déçue, et que non-seulement les Gouvernements qui ont contracté ces engagements ont subi la prohibition de faire le commerce avec nous, édictée par les États-Unis, en violation du droit des gens, mais encore que cet abandon de leurs droits de neutres, à notre détriment, a été plus d'une fois invoqué par eux comme une preuve d'amitié à l'égard de nos ennemis. Quelques extraits de la correspondance du principal Secrétaire d'État, pour les affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, suffiront pour faire ressortir l'encouragement marqué, donné aux États-Unis de persévérer dans ce blocus fictif, et la résolution évidente, prise par le Gouvernement de Sa Majesté, de n'en pas contester la validité.

Le 21 mai 1861, Lord Russell fait remarquer au Ministre des Etats-Unis à Londres que « l'on parviendrait sans doute à rendre le blocus effectif, vu le petit nombre des ports sur la côte du Sud, malgré qu'une étendue de plus de 3,000 milles fût comprise dans les termes de ce blocus. »

Le 14 janvier 1862, le Ministre de Sa Majesté, à Washington, fait savoir à son Gouvernement que, pour atténuer la tentative barbare ayant pour but de détruire le port de Charleston, en y coulant des navires chargés de pierres, M. Seward a expliqué « que le gouvernement des Etats-Unis avait, au printemps dernier, avec une marine très peu préparée pour une opération aussi considérable, entrepris de bloquer 3,000 milles de côtes. Le secrétaire de la marine avait exposé dans son rapport officiel qu'il pourrait « fermer les grands

trous au moyen de ses vaisseaux, mais qu'il ne pourrait pas fermer les petits. » Voilà pourquoi on avait jugé nécessaire de fermer quelques-uns des petits passages en y coulant des pierres.

Le 6 mai 1862, loin de revendiquer le droit des sujets britanniques, comme neutres, de faire le commerce avec nous belligérants, et de regarder le blocus comme non avenu par suite de l'aveu explicite de notre ennemi, de son impuissance à le rendre effectif, le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de Sa Majesté faisait valoir auprès des Etats-Unis ce respect du blocus comme une preuve d'amitié. Sa Seigneurie observait que « le Gouvernement des Etats-Unis, sur l'allégation qu'il existait une rébellion dans 9 à 11 Etats de l'Union, a depuis plus de douze mois essayé de maintenir un blocus sur une côte de 3,000 milles. Ce blocus, maintenu irrégulièrement, mais cependant avec la plus grande sévérité lorsque son action se faisait sentir, avait infligé des dommages très graves au commerce et à l'industrie du Royaume-Uni. Par suite de ce blocus, des milliers d'individus sont réduits à vivre de l'assistance publique. Cependant le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais cherché à profiter des imperfections évidentes de ce blocus pour le déclarer non effectif. Il a scrupuleusement observé les devoirs de la Grande-Bretagne envers un Etat ami, malgré les pertes qui en sont résultées pour la nation. »

De même, le 22 septembre 1862, le même noble comte a affirmé que «les Etats-Unis étaient très loin d'être dans une position à pouvoir demander aux autres nations de considérer chaque port sur les côtes du Sud comme effectivement bloqué. »

Lorsque, en présence de ces faits et de l'obligation incombant à la Nation britannique d'adhérer aux stipulations faites par son Gouvernement à Paris, en 1856, et renouvelées envers cette Confédération en 1861, et aussi devant l'aveu formel et réitéré de l'imperfection, de l'irrégularité et de l'inefficacité du blocus prétendu de nos côtes, j'ai chargé notre Commissaire à Londres d'inviter le Gouvernement britannique à remplir ses promesses, et de refuser son aide morale et sa sanction à la violation flagrante du droit des gens commise par nos ennemis, il nous a été répondu que le Gouverne-

ment de Sa Majesté ne pouvait considérer les ports du Sud que comme « effectivement bloqués » au mois de février 1862, et que « la manière dont le blocus a été depuis mis à exécution ne donne aux Gouvernements neutres aucun motif pour affirmer qu'il n'a pas été efficacement maintenu. » De plus, quand nous avons insisté en disant que, d'après les termes de la convention, aucun blocus ne pourrait être regardé comme effectif s'il n'était « réellement suffisant pour empêcher l'accès de nos côtes, » on nous a répondu que la déclaration de Paris était de fait dirigée contre les blocus qu'aucune force réelle ne soutenait, ou qui n'étaient maintenus que par une force notoirement insuffisante, telle que l'apparition de temps à autre d'un vaisseau de guerre au large ou quelque chose d'analogue.

Il était impossible que cette interprétation d'un engagement qui lui fait dire presque l'opposé de ce qu'il était manifestement destiné à signifier, fût considéré autrement que comme une notification que le Gouvernement britannique n'entendait point rester lié par son engagement, ni respecter plus longtemps ces articles de la déclaration de Paris, que les hommes d'État de la Grande-Bretagne avaient souvent dénoncés, et que le comte Russell avait caractérisés comme « très imprudents » et « très peu satisfaisants. »

S'il restait encore quelque doute sur les motifs qui ont inspiré la conduite du Ministère britannique, il serait entièrement dissipé par les aveux clairs et nets, et les explications contenues dans un discours récemment prononcé par le secrétaire des affaires étrangères de Sa Majesté. En commentant les remontrances de ce gouvernement contre l'appui donné à un blocus non effectif, il a employé le langage suivant : « On dit que, contrairement au traité de Paris, contrairement à la loi internationale, nous avons toléré le blocus de 3,000 milles de la côte américaine. Il est vrai que nous avons agi ainsi, et le prétendu grief est également vrai, à savoir que malgré que le blocus fût maintenu par un nombre suffisant de navires, cependant ces navires avaient été employés en toute hâte, étaient mal adaptés au service auquel ils étaient affectés, et n'avaient pas maintenu le blocus assez complétement et efficacement pour que ce blocus fût effectif. »

Cet aveu complet de la violation de la convention faite avec nous et du droit international, est défendu par des motifs dont nous soumettons avec confiance la validité au jugement loyal du monde entier.

Ces motifs sont ainsi exposés : « Cependant, eu égard au droit des gens, c'était un blocus tel que nous, autrefois, grande puissance belligérante, aurions reconnu. Nous-mêmes, nous avons bloqué plus de 2,000 milles de côtes, et il m'a paru que la justice envers les États fédéraux de l'Amérique exigeait la reconnaissance de ce blocus de notre part. Mais un autre motif a eu aussi son poids dans ma détermination. Nos compatriotes souffraient cruellement du manque de la matière première qui constituait l'élément essentiel de leur industrie, et cela transformait en une question d'intérêt personnel le point de savoir s'il nous convenait de rompre le blocus. Mais selon moi, l'Angleterre devenait à tout jamais infâme si, pour sauvegarder ses propres intérêts, elle violait le droit public et faisait la guerre de concert avec ces États esclavagistes d'Amérique contre les États fédéraux. »

Nos droits ne sont pas mis en jeu par le second de ces motifs, bien qu'il soit permis de faire observer que, jusqu'à présent, les Gouvernements ne sont pas taxés d'infamie pour défendre leurs droits toutes les fois qu'une atteinte à ces droits crée de sérieuses souffrances parmi leurs populations et en affecte gravement les intérêts. Mais la déclaration qu'il serait honteux d'entrer en relations avec ces États, parce qu'ils possèdent des esclaves, n'aurait probablement pas été faite si le personnage officiel qui proclame cette doctrine se fût rappelé que ces mêmes États, pendant qu'ils étaient encore colonies de la Grande-Bretagne, ont reçu l'esclavage par l'intervention directe du pouvoir de la Grande-Bretagne, qui était elle-même intéressée dans la traite, pensant alors qu'il était dans ses intérêts d'introduire l'esclavage dans ses colonies.

Mais le second argument invoqué est très grave. Il prétend établir qu'une violation du droit des gens par la Grande-Bretagne, en 1807, lorsque ce Gouvernement déclara un blocus sur le papier de 2,000 milles de côtes (violation défendue alors par les tribunaux, les jurisconsultes, par la seule raison qu'elle constituait des représailles) justifierait une violation semblable des droits des neutres par les États-Unis

en 1861, outrage pour lequel on ne peut plaider aucune circonstance atténuante, et que la « justice envers les États fédéraux oblige » la Grande-Bretagne à se soumettre à ce blocus illégal en 1861, en retour de la guerre que les États-Unis firent contre elle, en résistant à ce même blocus illégal de 1807. Une circonstance des plus alarmantes dans cette déclaration, c'est l'admission que les États-Unis ont un juste titre à exiger de la Grande-Bretagne, durant cette guerre, le mépris des principes reconnus du droit public moderne et de ses propres engagements, toutes les fois que l'on peut citer comme précédent une conduite équivoque de la Grande-Bretagne « dans les temps passés. » Sans manquer au respect et à l'admiration dus au grand peuple dont le Gouvernement nous donne cet avertissement, il est permis de lui suggérer que son histoire, pareille à celle de l'homme en général, offre des cas exceptionnels de conduite inexcusable « dans les temps passés, » et que nous avons bien le droit de nier la moralité d'une violation d'engagements récents par égard pour de mauvais précédents anciens.

Après avoir justifié de cette manière la conduite du Gouvernement britannique au sujet du blocus, le Secrétaire des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique prend soin de ne nous laisser aucun doute sur la résolution du Gouvernement britannique d'empêcher à l'avenir tout achat de navires pour notre compte dans la Grande-Bretagne, quoiqu'il fournisse à nos ennemis des fusils et autres munitions de guerre, et annonce l'intention de s'adresser au Parlement pour lui fournir les moyens de mettre son dessein à exécution.

Il donne aux États-Unis l'assurance qu'il fera en leur faveur tout ce qu'exige le droit des gens, tout ce que permet la loi anglaise sur les recrutements, telle qu'elle existe aujourd'hui, et il ajoute qu'il proposera au Parlement de sanctionner les mesures ultérieures que les Ministres de Sa Majesté Britannique jugeront nécessaires. Ce langage est si évidemment un exposé officiel de la politique suivie par le Gouvernement britannique à notre égard, que je manquerais au devoir que la Constitution m'impose de vous fournir de temps à autre des renseignements sur la position de la Confédération, si je ne vous le mettais distinctement devant les yeux.

Pour des détails plus amples sur cette affaire, je vous renvoie à la correspondance ci-jointe du Département d'État. Les faits que j'ai brièvement énumérés seront, je pense, suffisants pour vous faire apprécier la véritable nature de cette prétendue neutralité. Je ne suis pas en mesure de vous apprendre jusqu'à quel point le Gouvernement français partage les vues si ouvertement avouées par celui de la Grande-Bretagne, aucune correspondance publiée du Gouvernement français n'ayant été reçue. Aucune protestation publique, aucune opposition à la prohibition de trafiquer avec nous imposée aux citoyens français par le blocus de papier des États-Unis, n'a toutefois été faite par Sa Majesté Impériale, quoique j'aie raison de croire qu'une tentative a été faite (mais sans réussite) de sa part pour obtenir l'acquiescement du Gouvernement britannique à une conduite plus en harmonie avec le droit public et avec ce que commande la justice envers nous.

La partialité du Gouvernement de S. M. la Reine en faveur de nos ennemis a été, en outre, rendue évidente par la différence marquée de sa conduite au sujet des munitions achetées par les deux belligérants. Cette différence a été frappante dès le commencement même de la guerre; déjà, le 1er mai 1861, le ministre britannique à Washington a été informé par le secrétaire d'État des États-Unis qu'il avait envoyé des agents en Angleterre, et que d'autres iraient en France, pour l'acquisition d'armes. Ce fait a été communiqué au Foreign-Office, qui n'y a opposé aucune difficulté. Cependant, en octobre de la même année, le comte Russell écouta la plainte du ministre des États-Unis à Londres qui représentait que les États-Confédérés de l'île de Nassau faisaient des importations de contrebande de guerre, ordonna une enquête à ce sujet, et obtint des autorités de l'île un rapport officiel qui réfutait ces allégations. Ce rapport a été communiqué à M. Adams, qui l'accepta comme suffisant à dissiper les soupçons naturellement dirigés contre les autorités de Nassau par cet acte insoutenable. De même, quand le Gouvernement confédéré, observant soigneusement la loi publique et la loi municipale de la Grande-Bretagne, a acheté dans ce pays, comme dans un pays neutre, des navires qui, plus tard et loin des eaux britanniques, ont été armés et

équipés en guerre, le Gouvernement britannique, en violation de ses propres lois et par déférence aux importunités des États-Unis, tenta, mais en vain, de saisir un vaisseau, et en saisit effectivement un autre qu'il retint à Nassau, où il venait de toucher, en route pour les États-Confédérés. Ce vaisseau a été l'objet d'un procès illégal, dans le temps même qu'on expédiait, sous déguisement, des ports de la Grande-Bretagne à New-York, des cargaisons de munitions de guerre destinées à servir contre nous. Les journaux viennent d'apporter la nouvelle que le Gouvernement britannique a ordonné la saisie, dans un port anglais, de deux navires qu'on soupçonne être vendus à ce gouvernement pour être armés et équipés pour notre service, tandis qu'on recrute librement des milliers de sujets britanniques en Irlande, et qu'on les expédie aux États-Unis pour combattre la Confédération, contrairement au droit public et aux prescriptions expresses des lois anglaises ; sans même se donner la peine de cacher leur destination, on les embarque à bord de navires anglais pour les ports des États-Unis, et, après les avoir armés de fusils, également importés de la Grande-Bretagne, on les fait servir dans une guerre de conquête dirigée contre nous. Cependant, devant cette violation flagrante de la loi du pays et de la loi publique de la part de nos ennemis, la prérogative royale se tait, et le pouvoir exécutif reste les bras croisés, tandis que, pour empêcher ce Gouvernement d'acheter des navires, inutiles comme vaisseaux de guerre, jusqu'à ce qu'ils aient été armés et équipés en dehors de la juridiction neutre de la Grande-Bretagne, on donne aux lois existantes une interprétation forcée, on propose l'établissement de lois nouvelles, et on a recours à des expédients douteux.

Depuis près de trois ans, notre Gouvernement a exercé une autorité incontestée sur plusieurs millions d'hommes unis et dévoués. Il a rencontré et défait de vastes armées d'envahisseurs, qui cherchaient en vain à le renverser. Soutenue par la confiance et par l'affection de ses citoyens, aucun des éléments qui, selon les principes du droit public, distinguent une nation indépendante, n'a manqué à la Confédération. Tous les départements de son gouvernement, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ont, chacun dans sa sphère, accompli leurs fonctions avec une régularité

constante, comme en temps de paix profonde, et toutes les énergies du peuple ont été développées dans l'organisation de nombreuses armées, en même temps que leurs droits et leurs libertés sont restés intacts sous l'égide des tribunaux. Cette Confédération est indépendante si elle n'est pas dépendante des États-Unis, car aucune autre puissance du monde ne revendique le droit de la gouverner. Sans un seul fait historique pour appuyer cette prétention, sans une ligne ni un mot dans un traité ou une convention quelconques qui pourraient la justifier, les États-Unis prétendent, et le Gouvernement britannique veut bien concéder que ces États souverains sont des dépendances du gouvernement qui siége à Washington.

Le Gouvernement britannique est donc resté en relations les plus suivies et les plus intimes avec le Gouvernement de Washington, tout en refusant de rester en termes amicaux avec nous. Par des arrangements pris avec les autres nations d'Europe, il nous a non-seulement refusé l'admission dans la famille des nations, mais il a encore opposé un obstacle passif, mais non moins efficace, à la reconnaissance de nos droits par d'autres puissances. Aussitôt qu'il est devenu évident par les déclarations des Ministres britanniques dans le Parlement, au mois de juillet dernier, que le Gouvernement de Sa Majesté était déterminé à persister indéfiniment dans une ligne de conduite qui, sous des professions de neutralité, servait en effet les desseins de nos ennemis, j'ai senti qu'il était de mon devoir de rappeler les Commissaires autrefois accrédités auprès de cette Cour. La correspondance échangée à ce sujet vous est communiquée.

Je devais à vous et au pays cette explication détaillée des justes motifs de mécontentement que nous avons contre la Grande-Bretagne. Je sais trop bien que nous sommes malheureusement sans remède contre l'injustice qui nous est faite par une nation puissante, dans une conjoncture où nos ressources entières sont occupées à la défense de nos vies, de nos libertés et de notre indépendance, contre un ennemi beaucoup plus fort que nous en nombre et en ressources matérielles. Ne demandant ni aide ni faveur, sûrs que nous pouvons défendre nos propres droits contre tous les efforts d'un adversaire emporté par la passion, nous avions cru pouvoir, sans être taxés d'extravagance, espérer qu'on refuserait cette

aide à nos ennemis, et que la conduite des nations étrangères serait dictée par une véritable impartialité entre les deux belligérants. On ne pouvait pas penser qu'une neutralité professée serait observée de telle sorte, que le Secrétaire des affaires étrangères à Londres pourrait rappeler dans sa correspondance avec nos ennemis « que l'observation impartiale des devoirs des neutres de la part du gouvernement de Sa Majesté, a été jusqu'à présent extrêmement favorable à la cause du plus puissant des deux adversaires. » Il se peut que le Gouvernement britannique croie trouver dans cette guerre une occasion favorable, en faisant le sacrifice temporaire de ses droits de neutres, d'établir un précédent qui justifiera l'exercice de ces prétentions extrêmes, que sa puissance maritime rendrait si formidables en cas de guerre. Une politique consistant à obtenir le consentement tacite de l'Europe en faveur d'une attitude qui méconnaît les obligations de la déclaration de Paris, et réussissant à faire considérer cet instrument plutôt comme un exposé théorique de principes que comme un engagement ayant force de loi, peut être considérée par le Ministère britannique comme le justifiant, s'il cherche un grand avantage pour son propre pays aux dépens du nôtre. Mais nous ne pouvons laisser passer sans protestation l'assertion que cette conduite avantageuse à un belligérant est une « neutralité impartiale, » soit en droit, soit en morale publique.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de remède à cette injustice. Il n'y a que deux mesures qui paraissent applicables à la situation. L'une serait d'imiter l'injustice dont nous nous plaignons; elle consisterait à déclarer un blocus sur papier des côtes des Etats-Unis, ce qui permettrait de capturer tous les navires neutres commerçant avec ces ports que nos croiseurs pourraient intercepter sur les hautes mers. Cette mesure, je ne peux la recommander. Il est vrai qu'en agissant ainsi, nous ne ferions que suivre les précédents établis par la Grande-Bretagne et la France dans les décrets de Berlin et de Milan, et dans les *orders in council* anglais au commencement du siècle actuel. Mais il faut se rappeler que nous-mêmes nous avons protesté contre ces mesures, comme des violations graves de la loi internationale, et que nous avons déclaré futile l'excuse qu'on nous a fait valoir, en déclarant que c'étaient des représailles. Ces blocus sont, aujourd'hui,

cités par les auteurs, comme un reproche perpétuel à ces nations, qui se sont portées à cette injustice par une exaspération temporaire. Il faut les regarder comme des erreurs à éviter et non des exemples à suivre.

L'autre mesure ne soulève pas la même objection. Le second article de la déclaration de Paris, portant « que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre, » était une nouvelle concession faite par les belligérants aux neutres, et non pas simplement l'énonciation d'une règle préexistante, comme l'article IV qui traite des blocus. Nous avons accepté cette concession par une convention conclue avec la Grande-Bretagne et la France, qui prit la forme de résolutions adoptées par vos prédécesseurs, le 13 août 1861. On ne nous accorde pas l'équivalent pour lequel nous avons fait cette concession. Nous avons donc le droit incontesté de ne plus nous considérer comme liés par un contrat que l'autre partie refuse d'accomplir; mais nous ne devons pas oublier que la guerre n'est que temporaire, et que nous désirons que la paix soit permanente. La politique future de la Confédération devra toujours être de soutenir les droits des neutres dans toute leur étendue. Les principes de la déclaration de Paris se recommandent comme étant plus justes, plus humains et plus conformes à la civilisation moderne que les prétentions que les grandes puissances maritimes ont jusqu'à présent cherché à introduire dans le code maritime. Renoncer à notre droit irrécusable de faire valoir ces prétentions, c'est une politique plus élevée, plus digne de nous et de notre cause, que de révoquer notre adhésion aux principes que nous approuvons. Espérons que nous obtiendrons réparation, grâce au sentiment de la justice qui ne peut manquer de s'éveiller chez un grand peuple qui comprend que la lutte dans laquelle nous sommes engagés doit être plutôt un motif de tolérance à notre égard qu'une occasion d'hostilité, dont nous avons le droit de nous plaindre.

MEXIQUE.

Les événements de l'année qui vient de s'écouler ont produit des changements importants dans la condition de notre voisin du Sud. L'occupation de la capitale du Mexique par l'armée française, et l'établissement d'un Gouvernement provisoire, suivi d'un changement radical dans la constitution du pays, ont excité le plus vif intérêt.

Tout en préférant notre propre Gouvernement et ses institutions à ceux des autres pays, nous n'avons aucune disposition à leur contester l'exercice du même droit de *self-government* que nous revendiquons pour nous-mêmes. Si le peuple mexicain préfère la monarchie à la république, il est clairement de notre devoir d'acquiescer de grand cœur à sa décision, et de manifester un intérêt sincère et amical pour sa prospérité. Si toutefois les Mexicains préfèrent maintenir leurs premières institutions, nous n'avons pas de motifs d'appréhender qu'aucun obstacle soit mis au libre exercice de leur choix. L'Empereur des Français a solennellement désavoué tout dessein d'imposer au Mexique une forme de Gouvernement que la nation ne voudrait pas accepter; et l'éminent personnage auquel le trône a été offert refuse de l'accepter, à moins que l'offre ne soit sanctionnée par les suffrages du peuple. En tout cas, nous pouvons donc espérer avec confiance la continuation des relations pacifiques qui ont été maintenues sur la frontière, et même un grand développement du commerce déjà existant, au mutuel avantage des deux pays.

Il a paru nécessaire, depuis l'ajournement du Congrès, de prendre une décision au sujet de certains consuls étrangers dans la Confédération. La nature de cette décision et les motifs sur lesquels elle est fondée, sont trop bien expliqués dans la correspondance du département d'Etat qui vous est transmise pour nécessiter de commentaire.

A propos de nos relations étrangères, il me paraît conve-

nable de vous communiquer mes vues au sujet des traités conclus par le Gouvernement des Etats-Unis, antérieurement à notre séparation, et qui, par conséquent, nous engageaient aussi bien que les puissances étrangères quand cette séparation a eu lieu. C'était, en partie, dans le but de régler les arrangements nécessités par notre changement de Gouvernement, que nous avons envoyé des commissaires à l'étranger, afin d'entamer les négociations destinées à fixer les droits et les devoirs des parties intéressées dans ces traités. Cette offre de notre part ayant été rejetée par ces puissances, comme elles nous refusent le bénéfice de ces traités, nous ne sommes plus engagés et, selon mon opinion, nos relations avec les nations de l'Europe ne sont plus soumises qu'aux stipulations du droit des gens. Il faut cependant ajouter que ces remarques ne doivent s'appliquer qu'aux traités conclus avec les Gouvernements étrangers, et non aux droits des individus.

FINANCES.

Les finances publiques sont dans une situation à réclamer sans délai votre plus sérieuse attention. Je n'ai guère besoin de dire que le fonctionnement régulier des branches de l'administration exige qu'un remède prompt et efficace soit apporté à l'état actuel de notre système monétaire. Heureusement, les ressources de notre pays sont si abondantes, et l'esprit populaire si dévoué à la cause, qu'on est prêt à fournir les réquisitions nécessaires. Nous avons donc tout ce qu'il faut à notre disposition, pourvu que nous ayons la sagesse d'en tirer parti par une bonne législation.

Au début de la guerre, nous étions loin de nous attendre à la durée et à l'importance de la lutte dans laquelle nous nous engagions. Les plus sages prévisions ne pouvaient faire croire que les passions des gens du nord les entraîneraient

au sacrifice aveugle de leurs vies, de leurs trésors et de leurs libertés, dans la vaine espérance de subjuguer treize États indépendants, habités par tant de millions d'hommes pour qui le droit naturel à la liberté est plus cher que la vie. Une longue exemption de toute taxe imposée directement par le gouvernement général, avait créé une profonde aversion contre tout impôt produit autrement que par des droits d'importation. On supposait aussi que ces droits suffiraient amplement pour les dépenses courantes en temps de paix, tandis que les fonds nécessaires à la guerre seraient fournis presque exclusivement en engageant le crédit public.

Le premier acte du Congrès provisoire fut donc seulement de voter une loi des tarifs, et d'emprunter une somme de 15 millions de dollars, garantis par un léger droit d'exportation sur le coton.

A la seconde session, la guerre fut déclarée entre la Confédération et les États-Unis, et on émit 20 millions de dollars en billets du trésor, en même temps qu'on empruntait 30 millions de dollars sur des bons. Le tarif fut revisé, et des mesures préparatoires furent prises pour permettre au Congrès d'établir un impôt direct (*internal*) à la session suivante. Ces lois furent adoptées en mai, et les États de la Virginie, de la Caroline du Nord, du Tennessee et de l'Arkansas, s'étant joints à la Confédération, le Congrès s'ajourna à Richmond, pour le mois de juillet suivant.

Avant la réunion de vos prédécesseurs à Richmond, pour leur troisième session, près de la fin de juillet 1861, le président des États-Unis avait développé dans son message le projet « de rendre la lutte courte et décisive, » et il avait demandé au Congrès quatre cent mille hommes et 400 millions de dollars. Le Congrès, dépassant les désirs du pouvoir exécutif, avait autorisé la levée d'un demi-million de volontaires, et augmenté en outre les forces régulières militaires et navales des États-Unis. Il devint donc tout d'abord d'une nécessité évidente d'établir un plan financier sur une base assez large pour être en proportion avec la terrible lutte dont nous étions menacés. Sachant que cette lutte, au lieu d'être « courte et décisive, » serait d'une durée indéfinie, et cesserait seulement le jour où les États-Unis se réveilleraient de leurs illusions de conquête, un système financier permanent

était requis, système complétement en rapport avec les exigences de notre situation.

Le plan alors imaginé par le Congrès était basé sur cette théorie : émettre des billets du Trésor susceptibles d'être convertis au gré du détenteur, en bons 8 p. 0/0, avec intérêt payable en espèces. On pensait avec raison que toute tendance à la dépréciation, pouvant prévenir de trop fortes émissions de papier monnaie, serait entravée par l'exercice continu du droit des détenteurs de convertir leurs billets à un intérêt très avantageux et payable en espèces. Le succès de ce système dépendait de la capacité du Gouvernement de payer continuellement l'intérêt en espèces, et on lui en fournit les moyens dans la loi autorisant les émissions de papier. Une taxe intérieure, appelée taxe de guerre, fut décrétée, avec l'espoir que le produit de cette taxe, avec celui des droits d'importation, suffirait à atteindre le but qu'on se proposait. Ce plan exigeait, pour bien fonctionner, que notre commerce avec les nations étrangères ne fût pas suspendu. On ne pensait pas qu'une telle suspension serait tolérée, sinon en cas de blocus effectif, et il était absurde de supposer qu'un blocus « réellement capable d'empêcher l'accès » de notre côte entière pût être maintenu.

Nous avions donc (si les neutres ne s'étaient pas associés pour aider nos ennemis par la sanction d'une prohibition illégale appliquée à leur commerce) les moyens nécessaires pour assurer au Trésor l'encaissement du numéraire suffisant pour payer l'intérêt des bons, et maintenir ainsi les billets du Trésor à un taux presque égal à leur valeur en espèces. Aussi longtemps que l'intérêt aurait continué à être payé de cette manière, avec la réserve de numéraire existant déjà dans notre pays auparavant, l'expérience aurait confirmé les espérances des auteurs de ce système. Ainsi, le 1er décembre suivant, le numéraire n'avait atteint qu'une prime de 20 p. 0/0, quoiqu'il fût déjà apparent que le commerce de ce pays était menacé d'une suspension permanente, à cause de la conduite des nations neutres, et que le résultat inévitable serait l'épuisement de notre réserve de numéraire. Le blé, au commencement de 1862, se vendait à 1 dollar 30 cents le boisseau, ce qui ne dépassait donc pas son prix moyen en temps de paix. Les autres produits agricoles du pays étaient

à de pareils prix modérés, indiquant ainsi qu'il n'y avait pas un excédant de papier en circulation, et que le taux de la prime du numéraire était augmenté par les cours exceptionnels qui tendaient à faire épuiser les espèces sans possibilité d'en renouveler l'approvisionnement.

Cette revue de la politique de vos prédécesseurs est destinée à leur rendre justice et à montrer l'état des finances à la date de l'organisation du Gouvernement permanent.

En même temps, l'aversion populaire contre toute taxe intérieure imposée par le Gouvernement général, avait influencé la législation dans plusieurs Etats; dans trois d'entre eux seulement, la Caroline du Sud, le Texas et le Mississipi, l'impôt a été réellement levé. La part des autres Etats avait été levée par l'émission de bons et de billets du Trésor des Etats particuliers, ce qui avait augmenté la dette publique du pays au lieu de la diminuer, comme on l'espérait, par cette taxe imposée par le Congrès.

Ni à la première, ni à la seconde session du Congrès actuel, on n'a essayé de fournir au Gouvernement les fonds nécessaires par le moyen de l'impôt; on s'est borné à autoriser de nouvelles ventes de bons et de nouvelles émissions de billets du Trésor. Dans vos efforts répétés pour arriver à un bon système d'impôt, vous avez rencontré un obstacle qui n'existait pas pour vos prédécesseurs, et qui était un grand sujet d'embarras pour imaginer un plan quelconque d'impôts. Environ les deux tiers de la propriété susceptible d'être imposée, dans la Confédération, consistent en terre et en esclaves. La faculté générale d'établir des taxes, dont le Congrès est investi par la Constitution provisoire (qui devait être seulement temporaire en ce qui regarde ses provisions légales), n'a pas été restreinte par aucune autre condition que celle qui exige « que tous les droits, impôts, octrois, soient uniformes dans tous les Etats de la Confédération. » Mais la Constitution permanente, sanctionnant le principe que l'impôt et la représentation devaient s'appuyer sur la même base, édicte aussi spécialement que « les taxes représentatives et » directes seront partagées entre les divers Etats, d'après le » chiffre de leurs populations respectives, — chiffre qui sera » déterminé en ajoutant les trois cinquièmes de tous les es- » claves au nombre entier des personnes libres, y compris

» celles engagées à servir pendant un laps de temps, et ex-
» cluant les Indiens non taxés.

Il fut encore ordonné qu'un recensement serait fait dans les trois ans après la première réunion du Congrès, et que, « aucune taxe, capitale ou directe, ne serait imposée, sinon » en proportion des chiffres du recensement ou de l'énumé-» ration relevée d'après les principes ci-dessus édictés. »

Il est évident que, sous cette législation, la capitation et les taxes directes doivent être levées en proportion du recensement quand il sera fait. Il est clair aussi que le Congrès a pour devoir de faire procéder au recensement avant le 22 février 1865. On peut encore ajouter que, d'après l'interprétation admise de la Constitution des États-Unis (interprétation admise depuis plus de soixante ans), la taxe sur la terre et les esclaves est une taxe directe; la conclusion semble donc être nécessairement qu'en reproduisant sans modification, dans notre propre Constitution, ce langage de la Constitution de 1787, notre convention voulait y attacher la signification sanctionnée par un acquiescement ancien et continu.

Tant qu'il parut y avoir une probabilité de pouvoir exécuter ces prescriptions de la Constitution dans leur intégralité et conformément aux intentions de leurs auteurs, il y avait une difficulté évidente à organiser un autre système d'impôt. Une loi qui exempterait du fardeau deux tiers de la propriété du pays serait aussi injuste pour les propriétaires du tiers restant, qu'elle serait incapable de répondre aux exigences du service public.

Mais la nécessité était telle, cependant, qu'après de très grandes difficultés et plus de trois mois d'un travail assidu, vous avez réussi à faire la loi du 24 avril 1863, par laquelle vous cherchiez à atteindre, autant que possible, toutes les ressources du pays, excepté le capital placé en propriétés foncières et en esclaves, et grâce à un impôt sur le revenu, et à une taxe en nature sur les produits du sol, aussi bien que par des patentes imposées aux professions libérales et mercantiles vous avez trouvé les fonds nécessaires aux besoins du pays. Mais ces fonds, en très grande partie, pouvaient être réalisés seulement à la fin de l'année présente ou au commencement de la suivante, tandis que d'ici là nos be-

soins ne permettaient aucun délai. Dans cet état de choses, entraînés presque inévitablement par les chances de la guerre dans laquelle nous sommes engagés, nous avons accru l'émission des billets du Trésor jusqu'à ce que le papier en circulation atteignît à plus de 600,000,000 de dollars, c'est-à-dire plus du triple du chiffre exigé par les nécessités commerciales du pays.

Il serait inutile de s'appesantir sur les mauvais effets produits par un tel état de choses. Ces effets ne sont malheureusement que trop évidents. Outre les obstacles qui s'opposent ainsi aux opérations nécessaires du Gouvernement et à la bonne conduite de la guerre, le plus déplorable de ces résultats a été l'influence corruptrice qu'ils peuvent avoir sur la moralité du peuple. La possession de vastes sommes en billets du Trésor a naturellement conduit au désir de les placer avantageusement, et, avec le constant accroissement de la quantité du papier-monnaie, il y eut une augmentation également continue dans le prix de toutes les choses susceptibles de spéculation. Ceci stimula les acheteurs, grâce à la certitude apparente de gros bénéfices, et on vit se développer un esprit de spéculation dont l'influence est si avilissante et les conséquences si ruineuses, que notre devoir suprême est d'en détruire la cause par des mesures qui ne sauraient jamais être trop promptes ou trop rigoureuses.

Pour en revenir aux lois constitutionnelles déjà citées, la question qui se représente est de savoir s'il est possible d'établir l'impôt d'après le recensement qui doit en être la base. Tant que cette opération parut praticable, personne ne peut nier la justesse de la conduite que vous avez tenue en vous abstenant d'imposer des taxes directes avant de pouvoir le faire dans le mode précis, indiqué par la loi constitutionnelle. Mais il est évident que la Constitution vous impose beaucoup de devoirs dont l'exécution entière dépend de la possession tranquille du territoire dans lequel ces devoirs doivent être remplis. Le même document qui ordonne de faire un recensement dans tous les États, impose à la Confédération le devoir de « garantir à chaque État une forme républicaine de Gouvernement. » Il nous enjoint de « protéger tous les États contre l'invasion, » et, tout en déclarant que ses motifs et son but principal sont « d'établir la justice, d'as-

» surer la tranquillité domestique et les bienfaits de la » liberté à nous et à notre postérité, » ce document nous confère les moyens, et, par conséquent, nous impose le devoir, par excellence, de remplir ses intentions, en « établis- » sant et en levant les taxes, les droits, les impôts et les » octrois nécessaires pour payer les dettes publiques, pour- » voir à la défense commune et maintenir le Gouvernement » des États Confédérés. »

Personne ne pourrait prétendre que la Constitution est violée, parce qu'en raison de la présence d'armées ennemies, nous ne sommes pas à même de garantir une forme républicaine de Gouvernement aux États ou portions d'États, actuellement sous l'occupation temporaire de l'ennemi. Il n'y aurait pas plus de justice à blâmer le Gouvernement pour n'avoir pas fait le recensement, quand cette inexécution de la loi est attribuable à des causes non prévues par les auteurs de la Constitution et au delà de notre contrôle L'intention générale de notre Charte constitutionnelle est indubitablement que la propriété soit taxée, afin de lever l'argent nécessaire pour la défense commune, et le mode spécial prescrit pour lever cet impôt est impraticable à cause d'événements imprévus. D'après moi, notre premier devoir est d'exécuter l'intention générale exprimée dans les termes de l'acte auquel nous avons fait serment d'obéir, et nous ne pouvons nous dispenser de remplir ce devoir, sous prétexte que nous ne pouvons le faire dans la manière précise qui est indiquée. Toutes les fois qu'il nous sera possible d'exécuter notre devoir dans toutes ses parties, nous devons le faire en nous conformant strictement à la lettre et à l'esprit de la Constitution. Jusqu'à ce que ce temps arrive, il faut l'exécuter autant que notre situation nous le rend praticable. Toutes les fois que la retraite de l'ennemi nous permettra de faire le recensement et la répartition des taxes directes, toute autre manière de les lever sera contraire à la volonté du législateur, et incompatible avec notre obligation d'obéir à cette volonté; jusque-là la seule alternative qui nous reste est d'obéir à la recommandation principale, et de l'exécuter d'après la seule autre manière prévue, c'est-à-dire de « rendre la taxe uniforme dans tous » les États Confédérés. »

Les considérations que je viens de présenter sont forte-

ment soutenues par la réflexion que toute tentative de répartition des taxes dans les Etats occupés en tout ou en partie par les forces ennemies renverserait le désir des auteurs de la Constitution, et produirait la plus révoltante injustice, au lieu de cette juste corrélation qu'ils avaient pour but d'assurer entre la taxe et la représentation. Avec de grandes portions de quelques Etats occupées par l'ennemi, quelle justice y aurait-il d'imposer aux autres portions la taxe de l'Etat entier proportionnellement à sa représentation? Quel autre effet cette mesure produirait-elle, sinon d'augmenter encore le fardeau de ceux qui souffrent le plus de la guerre, et de faire de notre impuissance à les protéger contre l'invasion, comme la Constitution nous le demande, un motif d'ajouter à leurs souffrances, en essayant d'adhérer à la lettre de cet acte dont nous violerions l'esprit? Un tel objet n'a pu être celui des auteurs de la Constitution, qui ne pouvaient vouloir davantage d'un pareil résultat. Un poids de plus s'ajoute à ces considérations, si nous réfléchissons que, quoique la Constitution ait requis qu'elle serait exécutoire avec une représentation temporairement répartie entre les Etats, elle ordonne expressément, après avoir exigé un recensement dans les trois ans, que cette répartition temporaire du pouvoir représentatif durera « jusqu'à ce que l'énumération requise soit faite. » Personne ne dira que, pour n'avoir pu faire le recensement dans le temps fixé, le gouvernement doit s'évanouir à la fin de cette période, faute d'avoir un corps représentatif. Sous quelque aspect qu'on envisage le sujet, je suis amené à la conclusion déjà énoncée, et qui s'accorde d'ailleurs avec le vote exprimé dans les deux Chambres, à la dernière session. Donc, jusqu'au jour où nous pourrons employer le mode prescrit par la Constitution, je jugerais de mon devoir de sanctionner toute loi décrétant l'impôt que vous devez établir pour la défense du pays, ou tout autre moyen praticable qui répartira le fardeau, d'une manière uniforme et impartiale, sur les biens de la nation entière.

Dans vos premiers actes législatifs, vous avez essayé d'éviter l'accroissement du nombre des billets en circulation, en offrant des avantages pour une conversion volontaire. Les mesures adoptées dans ce but n'ont eu qu'un succès partiel,

et le mal a maintenant atteint un tel développement, qu'il ne permet pas d'autre remède que la réduction forcée du papier-monnaie à la quantité réclamée par les nécessités commerciales du pays. Cette réduction devrait être accompagnée par l'engagement que, dans aucune circonstance, cette quantité ne sera dépassée. Aucune manière possible d'employer le crédit du gouvernement ne peut être aussi désastreuse que celle qui trouble la base de tous les échanges, rend impossible toute appréciation des valeurs futures, augmente en proportions croissant continuellement le prix de tous les objets nécessaires à la vie, et déprécie tellement le prix du travail, les salaires et le revenu, qu'elle les rend incapables de pourvoir à la subsistance elle-même. Si à cela on ajoute l'influence encore plus fatale exercée sur la moralité et le caractère du peuple, ce dont je vous ai déjà entretenus, je suis persuadé que vous conclurez avec moi qu'une adhésion inflexible au principe de la délimitation du papier-monnaie à une somme fixe, est l'élément indispensable de tout système financier à adopter par nous.

Les détenteurs du papier aujourd'hui en circulation ne peuvent être protégés, dans le recouvrement de leurs justes réclamations, que par la substitution d'autres valeurs à celles qu'ils possèdent. Si le papier n'est pas largement et promptement réduit, l'échelle actuelle des prix non-seulement continuera de se maintenir, mais par le fait même des grandes sommes ainsi requises pour la conduite de la guerre, ces prix deviendront encore plus exagérés, et le système entier croulera sous son propre poids, rendant impossible le remboursement de la dette, et détruisant complétement sa valeur entre les mains des détenteurs actuels. Si, au contraire, une dette convertie, avec intérêt hypothéqué sur une taxe directe, peut être substituée à notre papier en circulation, les détenteurs pourront l'utiliser dans la mesure de sa valeur entière, et le Gouvernement sera dans une position qui lui permettra, en dehors de tout événement possible, de poursuivre la guerre jusqu'à un heureux résultat. L'intérêt du créancier, aussi bien que celui du pays en général, demande donc que la dette publique, aujourd'hui représentée par les billets du Trésor, soit convertie en bons portant un intérêt proportionnel, avec les arrangements nécessaires pour assurer le

payement effectif, et l'amortissement final de la dette entière.

Le rapport du Ministre des finances présente les principaux traits d'un système qui, aidé de la législation déjà existante, est destiné à assurer les divers résultats d'une réduction du papier en circulation, dans des limites fixes et raisonnables, à pourvoir aux nécessités futures du Gouvernement, à donner des garanties pour le payement ponctuel des intérêts, et l'extinction finale du capital de la dette publique, et à placer les affaires commerciales du pays sur une base aussi rapprochée du payement en numéraire que cela est possible, pendant la durée de la guerre. J'appelle instamment votre attention sur ce plan, et surtout sur la nécessité de n'apporter aucun délai à propos de cette question vitale. J'ai l'espoir que vous y donnerez toute votre attention, jusqu'au jour où vous en aurez décidé d'une manière qui nous permettra d'atteindre le mieux possible les importants résultats que votre pays espère voir sortir de vos actes législatifs.

On pourrait ajouter qu'en étudiant cette question, le peuple doit constamment se rappeler que le Gouvernement, en contractant une dette, n'est que l'agent de la nation, et que sa dette est celle du peuple entier. Comme le papier est exclusivement entre nos mains, il est clair que, si chaque personne possédait des billets du Trésor en proportion exacte avec sa propre fortune, chacune se devrait à elle-même, par le fait, le montant des billets qu'elle posséderait; et, s'il était possible de répartir, dans cette exacte proportion, le papier-monnaie parmi le peuple, un impôt levé sur le papier seul, dans des proportions suffisantes pour le ramener à ses limites naturelles, cet impôt serait le meilleur des remèdes. Dans de telles circonstances, le papier restant entre les mains de chaque détenteur, après le payement de sa taxe, vaudrait juste autant que la quantité qu'il possédait auparavant, car il pourrait acheter avec elle au moins autant d'objets de consommation. Ce résultat ne peut être parfaitement atteint par aucune mesure législative, mais on peut au moins s'en approcher par le moyen d'une taxe. Un impôt sur toutes les valeurs a pour effet, non-seulement de faire peser une juste portion du fardeau sur le détenteur des billets, mais de contraindre ceux qui possèdent

peu ou ne possèdent point de ce papier, de faire partager une partie de leurs biens à ceux qui ont des billets en excès, afin de pouvoir satisfaire aux demandes du collecteur d'impôts. C'est la seule manière praticable de faire contribuer tout le monde aussi également que possible au fardeau que tous doivent supporter, et c'est pour cette raison que l'impôt proportionné aux besoins publics, dans les circonstances présentes, doit former la base d'un système de conversion, ou de tout autre remède destiné à donner de la stabilité à nos finances.

ARMÉE.

Je vous renvoie au Rapport du ministre de la guerre, pour les détails relatifs à la condition de l'armée et aux mesures législatives nécessaires pour la maintenir en son état, recruter ses rangs et fournir les choses dont elle a besoin.

Malgré la perte de beaucoup de nos meilleurs soldats et de nos concitoyens les plus patriotiques (triste mais inévitable résultat des batailles et des fatigues d'une campagne comme celle qui rendra l'année 1863 pour toujours mémorable dans nos annales), nous considérons l'année comme étant, sous tous les rapports, en meilleure condition qu'à aucune époque précédente de la guerre. Nos braves défenseurs, aujourd'hui vétérans, familiarisés avec le danger, endurcis par les fatigues et confiants en eux-mêmes et en leurs officiers, supportent les privations avec un courageux enthousiasme, et attendent les batailles avec impatience. Les officiers, grâce à l'expérience acquise au service et à l'élimination des incapables par les conseils supérieurs, sont devenus beaucoup plus habiles qu'au commencement de la guerre. Personne ne démentira cette affirmation qu'au point de vue du moral, de la valeur, de l'habileté et du dévouement patriotique, notre armée n'a pas trouvé son égale dans aucun corps de troupes aussi nombreux dont parlera l'histoire de cette guerre.

La forte conscription récemment ordonnée par l'ennemi,

et son appel subséquent de volontaires, qui doit lui-même être suivi par une autre conscription, en cas d'insuccès de l'appel, tout cela nous avertit de n'épargner aucun effort pour augmenter nos forces effectives, le plus vite et le plus largement possible. Nous en trouverons les moyens en réintégrant dans l'armée tous ceux qui en sont illégalement absents, en arrêtant le système du remplacement militaire, modifiant la loi d'exemption, restreignant le nombre des hommes détachés, et en appelant dans les rangs les hommes valides employés maintenant comme conducteurs, infirmiers, cuisiniers et autres, qui font le service pour lequel les nègres seraient parfaitement capables.

L'Acte du 16 avril 1862 ordonne que toutes « les person-» nes non soumises au service militaire peuvent servir de » remplaçants à celles qui tombent sous la loi, mais dans la » limite des règlements que peut prescrire le ministre de la » guerre. » L'expérience a démontré qu'on avait tort de suivre ce système. Non-seulement la force effective de nos armées a été sérieusement diminuée par les fréquentes désertions auxquelles ces remplaçants sont notoirement enclins, mais le mécontentement s'est introduit parmi les citoyens qui ne voulaient ou ne pouvaient profiter de l'occasion, ainsi offerte, d'échapper au service militaire.

Je suis complétement de l'opinion du ministre de la guerre, qui pense qu'aucune objection sérieuse ne peut être opposée à ce que ceux qui ont déjà fourni des remplaçants soient appelés sous les drapeaux, et qu'il n'y a là aucune violation de l'arrangement intervenu avec le gouvernement. Accepter un remplaçant n'était pas devenir partie à un contrat, mais simplement conférer un privilége! Donc, lorsque le remplaçant tombe lui-même sous la conscription, il paraît naturel que celui dont il a pris la place doit à son tour remplacer un homme pour l'exemption duquel le gouvernement n'a reçu aucun dédommagement. Toutefois, dans le cas où les nouvelles prescriptions de la loi ne s'appliqueraient pas à un remplaçant actuellement au service, mais où le remplacé tomberait de nouveau à la conscription, il paraît équitable d'exiger une compensation du conscrit qui aurait, dans ce cas, fourni à l'armée un soldat passible de l'enrôlement en aucune autre manière.

Quant aux exemptions, on pense généralement que les abus de ce système ne peuvent être enrayés qu'en plaçant le système lui-même sur une base toute différente de celle actuellement fixée par la loi. Le but de votre législation fut, non pas de conférer des priviléges à certaines classes, mais d'exonérer du service militaire les gens habiles dans divers métiers, professions et arts mécaniques, afin d'utiliser leurs services le mieux possible pour le bien du pays, en leur laissant poursuivre leurs occupations actuelles plutôt qu'en les enrôlant dans les rangs de l'armée. Ce but est évidemment bon, mais il serait bien mieux atteint en enrôlant toutes ces personnes, et en permettant ensuite d'en former des détachements spéciaux en rapport avec les besoins du pays. On estime qu'un nombre considérable de citoyens sont maintenant exemptés du service militaire, et que, cependant, ils ne servent en rien, dans leurs professions civiles, la cause publique.

Certaines fonctions maintenant accomplies, dans l'étendue du territoire, par des détachements de l'armée, pourraient l'être tout aussi bien par des citoyens ayant dépassé l'âge légal de la conscription. Sans aucun fardeau inutile à supporter par la population, on espérerait augmenter beaucoup nos forces en campagne par une extension de la limite d'âge, de manière à comprendre dans la conscription les personnes au-dessus de quarante-cinq ans et capables de veiller à la garde des routes, des chemins de fer et des ponts, d'arrêter les déserteurs, de remplacer, quand ce serait possible, les jeunes gens employés aux bureaux des salpêtres, de l'artillerie, des approvisionnements et des fournitures générales.

Si, aux mesures précédentes, on ajoutait une loi élargissant la pensée de l'acte du 21 avril 1862, de manière à autoriser le ministère à remplacer, par des nègres, non-seulement les cuisiniers enrôlés, mais les conducteurs de trains d'équipages et autres auxiliaires de l'armée, on pourrait espérer de voir nos cadres si bien remplis, que nos troupes, à la prochaine campagne, défieraient les plus grands efforts de l'ennemi.

Afin de maintenir intacte, jusqu'à la fin de la guerre, l'organisation actuelle de l'armée, vos actes législatifs pourvoyaient un arrivage fréquent de recrues. On comptait qu'a-

vant l'expiration de trois ans, pour lesquels les hommes étaient enrôlés, d'après l'acte du 16 avril 1862, la majorité des soldats de chaque compagnie serait composée de ceux qui y furent adjoints à différentes dates postérieures à l'organisation première de la compagnie, mais que la libération de ceux qui auraient fini leur temps de service ne serait jamais, à aucune époque, assez nombreuse pour laisser dans la compagnie un nombre d'hommes moindre que la quantité nécessaire pour conserver le cadre, après le renvoi dans leurs foyers des soldats libérés. La difficulté d'enrôler des recrues dans certaines localités, et les nombreuses exemptions du service militaire autorisées par la loi ont empêché, dans plusieurs compagnies, de recevoir assez de monde pour conserver les cadres, après la libération des membres originels de ces compagnies. L'avantage de conserver des officiers éprouvés et expérimentés, ainsi que de mêler des recrues avec des soldats déjà faits, est si évident, si clairement démontré, qu'on n'a pas jugé nécessaire de montrer les fatales conséquences qui résulteraient de la destruction des anciens cadres, ou de s'appesantir sur les bénéfices qu'on retirerait en remplissant les compagnies anciennes, aussi longtemps que possible avant la libération des anciens soldats. Dans les cas où il serait jugé impraticable de maintenir les régiments à un chiffre d'hommes suffisant pour justifier le maintien de l'organisation présente, on gagnerait, à une consolidation et à une réorganisation, au point de vue de l'économie et de l'utilité. Cela nécessiterait le renvoi d'une partie des officiers ; mais on règlerait cette opération de manière à faire le choix le plus judicieux de ceux qui doivent être gardés, tout en ne blessant pas les susceptibilités de ceux mis en disponibilité.

L'expérience a démontré la nécessité d'une nouvelle législation en ce qui concerne les chevaux de la cavalerie. Beaucoup d'hommes perdent leurs chevaux par des accidents survenus au service, accidents qui, d'après la loi, ne donnent pas le droit d'exiger une compensation de la perte subie. Il peut ainsi arriver assez souvent que les meilleurs cavaliers, sans aucune faute de leur part, — souvent même à cause de leur zèle et de leur activité, — sont perdus pour le service de la cavalerie.

Il paraît convenable aussi que le gouvernement puisse avoir un entier contrôle sur tout cheval au service de l'État, avec la réserve cependant que le propriétaire ne saurait être privé de son animal sans une juste compensation. S'il en était autrement, des cavaliers pourraient avoir des chevaux incapables pour le service; et la question de savoir si ces hommes doivent servir à pied ou à cheval dépendrait non des qualités de l'homme, mais du simple fait qu'il possède un cheval.

Nous aurons à promulguer quelques ordonnances jugées nécessaires, pour obvier aux inconvénients qu'entraîne l'absence prolongée d'officiers au service. Quand cette absence n'est excusée par aucun motif sérieux, il ne semble que juste de retirer leurs grades aux officiers ainsi absents.

Mais quand l'absence résulte de la prise par les ennemis, ce qui, grâce à leur refus barbare d'échanger les prisonniers de guerre, peut être considéré comme une absence pour un temps indéfini, il est nécessaire de remplacer les officiers manquant pour pareille cause dans leurs divers corps. Ce but serait atteint par des nominations temporaires, qui seraient maintenues jusqu'au retour des officiers en titre. Si l'absence résulte d'une incapacité corporelle permanente survenue aux officiers dans l'exercice de leurs fonctions, il serait convenable de les porter sur la liste de retraite et de les remplacer d'après les règles déjà établies. Je vous suggère aussi l'idée de l'organisation d'un corps d'invalides dans lequel seraient transférés les officiers en retraite. Un pareil corps est estimé capable d'être utilement employé à divers services, aujourd'hui remplis par des soldats et des officiers valides.

Une organisation régulière de l'état-major de l'armée rendrait encore plus utile cette branche si importante du service. Le plan adopté pour les établissements militaires fournit un modèle pour l'état-major d'une armée provisoire, si on jugeait convenable de conserver une pareille distinction; mais je recommande à votre attention la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux l'abolir, et pourvoir à l'organisation de plusieurs corps d'état-major, en nombre suffisant, et avec des grades tels que peuvent l'exiger les besoins du service. Afin de pouvoir rencontrer les talents nécessaires pour des posi-

tions plus importantes, il faudra chercher à s'assurer des officiers d'un grade plus élevé que celui autorisé maintenant dans ces corps d'armée. Pour donner aux officiers des rapports convenables entre eux et un commun accord, et pour conserver dans le chef de chaque corps une influence et un contrôle utile sur ses subordonnés, il ne devrait pas y avoir d'avancement basé sur le grade du général sous qui ces officiers peuvent servir, en vertu d'une nomination spéciale. Il paraît convenable aussi de donner à l'état-major d'un général le grade correspondant au sien propre, et de proportionner cet état-major au commandement du général. Pour éviter les conséquences d'une mise en disponibilité, à cause d'un changement de service, la partie variable d'un état-major personnel pourrait être composée d'officiers de la ligne, qui conserveraient leurs grades primitifs.

La situation de notre papier-monnaie, à laquelle j'ai déjà fait allusion, a imposé au gouvernement un système de fournitures militaires si incertain, si vexatoire pour le producteur, si fatal aux intérêts industriels, et causant un si grand mécontentement dans le peuple, qu'on ne peut le justifier que par l'existence de la nécessité absolue. Le rapport du ministre, sur ce point, établit surabondamment que si les bureaux furent forcés de lever par réquisitions forcées les subsistances militaires, ce fut à cause de l'impossibilité de se fournir par adjudication ou sur le marché, excepté à des prix augmentant si rapidement, que les fonds votés se fussent trouvés insuffisants pour les besoins de l'armée. Il est probable, en effet, que la tentation d'accaparer les provisions, en vue des prix excessifs sur lesquels on pouvait certainement compter, a été enrayée par la seule crainte des réquisitions forcées, et que les objets de consommation furent offerts sur les marchés, principalement pour échapper à la réquisition, et pour vendre à un prix supérieur à celui de l'estimation. Les plaintes contre ce vicieux système étaient bien fondées, mais la vraie cause en était mal appréciée. On trouvera le remède, non pas dans un changement de la loi sur les réquisitions, mais dans le retour du papier-monnaie à une base permettant au ministère d'acheter les fournitures sur le marché, et faisant ainsi de la réquisition un moyen essentiellement exceptionnel.

Le même remède produira le résultat, universellement désiré, d'une augmentation de paye de l'armée. Les projets de loi présentés à votre précédente session, qui augmentent la paye du soldat, grâce à une nouvelle émission de billets du Trésor, lui auraient apporté peu de soulagement. Mais une réforme radicale de notre monnaie ramènerait la solde à la valeur approximative qu'elle avait auparavant, et améliorerait réellement la condition du soldat.

Les rapports des bureaux d'artillerie et des mines sont très satisfaisants, et l'accroissement de nos moyens de produire, avec nos propres ressources, les armes et les munitions de guerre, a été tel, que nous pouvons être assurés de ne plus ou presque plus dépendre des nations étrangères, pour nos approvisionnements militaires. Les établissements pour la fonte des canons, la fabrication des projectiles, des armes et de la poudre, l'extraction du salpêtre des terrains nitriques artificiels, et les opérations des mines en général, tout cela a été arrangé et distribué sur toute la surface du pays, de manière à mettre nos ressources à l'abri de désastres partiels.

Les recommandations du ministre de la guerre, sur d'autres points, sont minutieusement détaillées dans son rapport, qui vous est présenté, et elles méritent une attention sérieuse, car elles s'étendent à presque toutes les branches du service.

ÉCHANGE DES PRISONNIERS.

Je regrette d'avoir à vous informer que l'ennemi est revenu à la politique barbare, inaugurée par lui au commencement de la guerre, et que l'échange des prisonniers est interrompu depuis quelque temps. La correspondance des Commissaires de l'Échange vous est soumise par le ministre de la guerre, et elle a déjà été publiée dans l'intérêt de tous ceux qui subissent aujourd'hui un emprisonnement inutile. La conduite

des autorités des États-Unis a toujours été perfide sur ce sujet. Au commencement de la guerre, un arrangement pour l'échange des prisonniers venait d'être conclu, quand la prise du fort Donnelson renversa le précédent état de choses, et donna à l'ennemi un excédant de prisonniers. Il renonça immédiatement à l'arrangement déjà conclu, et cela jusqu'au jour où la fortune de la guerre plaça, de nouveau, entre nos mains, un nombre supérieur de prisonniers. Un nouveau cartel d'échange fut alors conclu ; pendant plusieurs mois, nous rendîmes ainsi à l'ennemi des milliers de prisonniers de plus que ceux qu'il pouvait nous remettre en échange ; des camps de prisonniers sur parole, rendus par nous en plus du nombre voulu, furent établis dans les États-Unis, et, dans ces camps, les soldats pouvaient donc jouir de l'avantage et de la consolation d'être en constante communication avec leurs villes natales et leurs familles. En juillet dernier, le sort de la guerre favorisa de nouveau l'ennemi, et il se trouva à même d'échanger nos prisonniers de Vicksburg et de Port-Hudson contre ceux de ses hommes dont nous avions renvoyé un excédant. Les prisonniers faits à Gettysburg restèrent cependant entre les mains des États-Unis, quoiqu'ils eussent dû être renvoyés dans nos lignes, pour attendre, sur parole, leur échange. Ils furent cependant gardés en captivité permanente, grâce à de faux prétextes ardemment cherchés, et malgré les plus simples exigences de la justice et de la bonne foi. Les ordres généraux, partant des bureaux de Washington, se succédaient rapidement, pour donner chacun une nouvelle interprétation à un arrangement qui n'avait pas soulevé le moindre désaccord quand l'avantage du nombre de prisonniers était en notre faveur. Avec un mépris, jusque-là sans précédent, d'obligations honorablement consenties, le Nord n'a pas hésité, tout en retenant les prisonniers capturés par lui, à déclarer nulle la parole donnée par les captifs faits par nous dans les mêmes séries de combats, et que nous avions libérés à la condition qu'ils ne serviraient pas avant d'avoir été échangés. Dès lors, l'ennemi a toujours insisté pour considérer comme nulle la parole donnée par ses propres soldats prisonniers, et comme valable celle donnée par nos hommes captifs, absolument dans les mêmes circonstances. La série de ces prétentions

injustes a été exposée dans une correspondance longue et fastidieuse, qui employait tous les moyens possibles pour cacher le mépris d'un devoir, que le sentiment de l'honneur peut seul faire exécuter entre belligérants.

Cette question n'a pas besoin de plus longs commentaires. Je voudrais seulement appeler votre attention sur la conclusion de la correspondance qui vous est soumise. Vous y verrez que la dernière proposition faite par l'ennemi, pour arranger toutes les contestations à propos du cartel d'échange, est que nous devrions délivrer tous les prisonniers en notre possession, sans même qu'on nous offrît de délivrer aucun de nos hommes au pouvoir des Etats-Unis.

En même temps, des efforts systématiques et vigoureux sont faits pour apaiser, dans les Etats-Unis, les plaintes des parents et amis des prisonniers que nous avons entre les mains, et qui ne comprennent pas pourquoi le cartel d'échange n'est pas exécuté en leur faveur, en faisant croire faussement à ces familles que c'est nous qui nous refusons à l'échange. Le Nord essaye aussi d'atténuer l'exécration attirée sur lui par les traitements odieux subis par nos officiers et soldats prisonniers entre ses mains, en répandant de faux bruits, en affirmant que les captifs internés au Sud sont privés de nourriture. A cette dernière accusation, on a répondu d'une manière concluante, qu'en vertu de nos lois et des ordres du ministère, les rations des prisonniers sont absolument les mêmes, en qualité et quantité, que celles fournies à nos braves soldats en campagne, et qui leur suffisaient pour les soutenir dans leurs rudes travaux; jamais l'ennemi n'a prétendu, de son côté, appliquer la même règle généreuse aux prisonniers faits par lui. Par une indulgence, peut-être sans précédents, nous avons même permis aux prisonniers de recevoir, de leurs amis et parents, des objets confortables, dont sont privés les soldats qui les firent prisonniers sur le champ de bataille. Tout au contraire de cela, la plus révoltante inhumanité a caractérisé la conduite des Etats-Unis envers les prisonniers qu'ils détiennent chez eux. Un fait principal, qui ne peut être ni nié ni excusé, servira de preuve. Les officiers de notre armée, — nés sous les climats presque tropicaux du Sud, et inaccoutumés aux froids des hivers du Nord, — ont été internés, pendant les rigueurs

de la saison actuelle, dans l'endroit le plus septentrional et le plus inclément que l'ennemi a pu trouver. Là, sans rien de confortable, et même souvent sans nouvelles de leur patrie et de leurs familles, exposés au froid rigoureux des lacs du Nord, nos hommes sont gardés par des gens qui ne peuvent ignorer les résultats à attendre d'un pareil emprisonnement, lors même qu'il n'y aurait pas eu préméditation. Combien de nos malheureux amis et camarades, qui ont passé sans égratignures par tant de batailles, périront dans l'île Johnson, sous le coup de la rude épreuve à laquelle ils sont soumis, — combien? Personne que Celui qui sait tout ne peut nous le dire à l'avance. Ils supporteront ces traitements barbares avec le courage qu'ils ont déjà montré au service de leur pays, nous n'en doutons pas. Mais, à qui fera-t-on croire que c'est notre refus d'exécuter le cartel d'échange, et non la méchanceté de l'ennemi, qui a infligé de telles cruautés intolérables à nos défenseurs si honorés et si aimés par nous!

DÉPARTEMENT DU TRANS-MISSISSIPI.

Les communications régulières et ponctuelles avec les régions au delà du Mississipi sont interrompues, de façon à rendre difficile l'exercice complet des fonctions exécutives dans ce Département. Remplir les emplois vacants, agir efficacement en certaines matières liées à l'organisation militaire, contrôler l'emploi des fonds produits par l'impôt ou envoyés par le Trésor, entretenir le service de la Direction des Postes, etc., tout cela exige, d'après la Constitution et les lois existantes, l'intervention du Président et des Ministres. Les besoins du service militaire se refusent souvent à des délais, et jusqu'à ce qu'une direction régulière, provenant

du siége du Gouvernement, puisse être établie, l'exercice d'une autorité temporaire devrait être autorisée par un acte législatif. En ce qui regarde spécialement le Département des Postes, je propose de nommer pour les États au delà du Mississipi un aide Directeur, auquel le Directeur général serait autorisé à déléguer tous les pouvoirs exercés par lui-même et nécessaires pour contrôler les fonds du Département dans ces États, et les appliquer au payement des adjudicataires du service de la malle, pour surveiller les bureaux de poste et les contrats passés avec les agents, pour l'emploi temporaire de gens capables de remplir les fonctions de Directeurs des Postes et d'adjudicataires dans les cas urgents, jusqu'à ce que les nominations régulières puissent être faites, et pour d'autres cas semblables. S'il n'y a pas de loi passée à ce sujet, on court risque de voir cesser le service postal à cause des délais et des difficultés dont souffrent les entrepreneurs sous le système actuel, qui exige l'envoi constant de leurs comptes à Richmond, aussi bien que celui de l'argent reçu par les Directeurs locaux, avant d'autoriser le payement des services rendus par ces agents. La même action législative est aussi nécessaire pour le Département du Trésor; mais, quant aux affaires militaires, il semblerait suffisant d'autoriser le Président et le Ministre de la guerre à déléguer au commandant général, pour les besoins du service, la portion de pouvoirs discrétionnaires dont la loi les a eux-mêmes investis.

MARINE.

Le rapport officiel du secrétaire donne le détail des opérations de ce Département depuis le mois de janvier passé. Il contient tous les renseignements tant sur la disposition et le service des navires, des officiers et des marins, que sur les vaisseaux en cours de construction à Richmond, Wilmington, Charleston, Savannah, Mobile, Selma, et sur les rivières Roa-

noke, Nease, Pedee, Chattahoochee et Tombigbee, non moins que sur les provisions de bois de construction, sur la manufacture d'artillerie et des équipages. Les fonderies et les chantiers ont été améliorés et agrandis, de sorte que leur capacité à fournir toute l'artillerie de gros calibre nécessaire à la défense de nos côtes et ports n'est limitée que par la disette d'ouvriers spéciaux. Le manque de tels ouvriers et de marins se fait sentir péniblement dans les travaux de ce Département.

On ne saurait donner trop de louanges à l'habileté, au courage et à l'activité de nos croiseurs. Ils ont infligé des pertes graves à l'ennemi sans avoir souffert un seul désastre, et ils ont sérieusement compromis la marine marchande des États-Unis, par la nécessité qui leur a été imposée d'abriter leur commence à l'étranger sous des pavillons neutres.

Votre attention est appelée sur les mesures proposées dans ce rapport, afin de recruter des matelots pour le service de la marine, et sur les besoins de la législation au sujet de la marine volontaire.

DIRECTION DES POSTES.

Le rapport du Directeur général des Postes nous montre que les recettes de ce Département, pendant l'année fiscale finissant le 30 juin dernier, se sont élevées à 3,337,853 dollars 1 cent, et les dépenses, durant la même période, de 2,662,804 doll. 67 cents. D'après cet exposé, il y a donc un surplus de recettes s'élevant à 675,048 doll. 44 cents, au lieu d'un déficit de plus de 1 million de dollars, comme pendant l'année fiscale précédente. Il est satisfaisant de voir que ce Département a pu se suffire à lui-même, selon les vrais principes économiques et conformément aux conditions expresses de la Constitution qui exige que ses dépenses soient couvertes par ses propres revenus à partir du 1er mars 1863.

CONDUITE DE L'ENNEMI.

Je ne puis clore ce message sans faire une nouvelle allusion à la férocité sauvage qui signale toujours la conduite de nos ennemis dans la poursuite de la guerre. Après avoir été repoussés devant Charleston, ils cherchèrent d'abord à en tirer vengeance par une tentative infructueuse de détruire la ville au moyen d'une composition incendiaire, lancée d'une distance de quatre milles par une artillerie perfectionnée. Ayant échoué en ceci, ils changèrent leurs projectiles, mais fort heureusement ils n'ont réussi jusqu'ici qu'à tuer deux femmes dans l'intérieur de la ville. Leurs commandants, — Butler, M'Neil et Turchin, dont les horribles barbaries ont imprimé à leurs noms une notoriété lointaine et partout exécrable, sont encore honorés et protégés à Washington. Le premier, après avoir été rappelé des lieux témoins de ses cruautés contre les femmes et les prisonniers de guerre (comme une concession à contre-cœur faite aux demandes de l'humanité outragée en Europe), vient d'être investi d'un nouveau commandement à Norfolk, où des femmes et des enfants sans défense sont de nouveau mis à sa discrétion.

Une guerre non moins implacable a été faite par ces prétendus amis des libertés et des droits de l'humanité contre les malheureux nègres. Partout où nos ennemis ont pu pénétrer, ils ont entraîné de vive force, dans les rangs de leur armée, tous les hommes en état de porter les armes et dont ils ont pu s'emparer; les vieillards, les femmes et les enfants ont été par eux, soit abandonnés, exposés à périr d'inanition, soit groupés dans des camps, où ils ont été moissonnés par une effrayante mortalité. Sans vêtements ou sans abri, souvent sans nourriture, incapables, par eux-mêmes, de prendre les plus ordinaires précautions contre la maladie, ces malheureux sans ressources, accoutumés à compter pour leurs besoins sur la prévoyance de leurs maîtres, sont en voie

d'une extermination rapide, partout où ils sont mis en contact avec les envahisseurs. Ils sont traités avec aversion et négligence par les hommes du Nord, dont les préjugés profondément enracinés ne donnent accès à aucun sentiment de bienveillance à leur égard. Il n'est point hasardeux de prédire que, dans toutes les localités où l'ennemi a obtenu un pied-à-terre temporaire, les nègres qui, sous nos soins tutélaires, ont vu leur nombre augmenter dans la proportion de un à six, depuis leur incorporation dans les colonies de la Grande-Bretagne, auront été réduits, par la mortalité pendant la guerre, à la moitié de leur chiffre primitif.

Nos informations, à ce sujet, reposent non-seulement sur nos propres observations, et sur les déclarations des nègres qui ont réussi à s'échapper de chez l'ennemi, mais leur confirmation la plus complète ressort des comptes rendus que publient dans les journaux du Nord des hommes humanitaires, dans le but de faire des appels aux personnes charitables pour aider à prévenir les ravages résultant de la maladie, du manque d'abri et de l'inanition parmi les femmes et les enfants nègres accumulés dans des campements.

La frontière de notre pays témoigne de l'empressement et de l'efficacité avec lesqueis les ordres du jour de l'ennemi ont été mis à exécution, par la dévastation des fermes, la destruction des instruments d'agriculture, l'incendie des maisons et la destruction de tout objet mobilier. Son aspect tout entier est un commentaire douloureux de l'ordre du jour émis par les États-Unis, le 24 avril 1863, et contenant « des instructions pour les gouverneurs des armées des États-Unis en campagne, » dont l'extrait suivant est tout un enseignement :

« La nécessité militaire admet toute destruction directe » de la vie et de la personne d'ennemis armés et d'autres » personnes dont la destruction est inévitable dans la lutte » armée de la guerre. Elle permet de capturer tout ennemi » de quelque utilité pour le gouvernement hostile ou offrant » quelque danger à l'auteur de la capture ; elle permet la des- » truction complète des propriétés et l'obstruction de tous che- » mins et canaux de trafic, de voyage ou de communications, » et la retenue de toute subsistance ou moyen d'existence » de l'ennemi ; elle permet de s'approprier tout ce que le

» pays de l'ennemi offre de nécessaire à la subsistance et au » salut de son armée, et de pratiquer toute déception qui » n'implique point un manque de bonne foi, en opposition » aux conventions faites durant les hostilités, ou en contra- » diction avec les lois modernes de la guerre. Des hommes » qui s'arment les uns contre les autres dans une guerre pu- » blique ne perdent point pour cette raison la qualité d'êtres » moraux, responsables les uns envers les autres et envers » Dieu. »

Le contraste frappant entre cette doctrine mise en pratique et la conduite de notre armée lors de son invasion dans la Pensylvanie, montre le caractère moral de notre peuple. Bien que ce ménagement ait pu être non mérité et non apprécié par l'ennemi, il s'est imposé de lui-même à nos soldats en vue de leur respect personnel, qui leur commandait de ne point dégénérer, de guerriers chrétiens qu'ils sont, en brigands pillards, attaquant la propriété, la vie et l'honneur d'une population sans défense. Si leur conduite, ainsi mise en contraste avec les usages inhumains de notre ennemi, ne réussit pas à commander le respect et la sympathie des nations civilisées contemporaines, elle ne pourra manquer d'être appréciée par leur postérité moins trompée.

L'espoir conçu l'année dernière d'une prompte terminaison de la guerre ne s'est point réalisé. Si le carnage était de nature à satisfaire l'ardeur de nos ennemis à la destruction de vies humaines ou bien encore si le chagrin et la douleur pouvaient apaiser leur rage d'occasionner des souffrances humaines, il y a eu assez de sang versé de part et d'autre, et les deux pays ont été suffisamment assombris par les vêtements de deuil, pour amener une disposition à la paix.

Si l'unanimité chez un peuple pouvait faire cesser l'illusion, elle s'est manifestée d'une manière trop flagrante pour ne pas réduire à néant le prétexte que les États du Sud n'ont été agités que par une insurrection factieuse, et il y a longtemps que l'on a pu reconnaître qu'ils n'ont fait qu'exercer les droits qu'ils s'étaient réservés, de modifier leur propre gouvernement de manière à mieux assurer leur bonheur. Mais ces considérations ont été impuissantes pour apaiser la haine, rien moins que chrétienne, de ceux qui,

habitués depuis longtemps à retirer de grands bénéfices de leur union avec nous, ne peuvent pas maîtriser la rage excitée par la conviction qu'ils ont d'avoir, par leur propre folie, détruit les sources les plus fécondes de leur prospérité.

Ils refusent même d'écouter des propositions dans le sens de l'unique paix possible entre nous, d'une paix qui, reconnaissant l'abîme infranchissable qui nous divise, permettrait aux deux peuples, séparément, de réparer les maux infligés à tous deux par la guerre sans cause qui nous est faite.

Ayant commencé la guerre en violation directe de leur Constitution qui leur défendait de faire violence à un Etat, ils se sont endurcis dans le crime au point de ne plus même essayer de masquer leur dessein, qui consiste à détruire les institutions et à renverser la souveraineté et l'indépendance de ces Etats. Nous savons donc maintenant que l'unique espoir de la paix repose dans la vigueur de notre résistance, attendu que la cessation de leurs hostilités ne peut venir que de l'épuisement de leurs ressources.

Le patriotisme du peuple s'est montré à la hauteur de tous les sacrifices exigés pour le bien de la patrie. Nous avons été unis comme jamais peuple ne le fut dans des circonstances semblables. Dieu nous a accordé des succès hors de proportions avec nos ressources, et sous sa divine faveur nos travaux devront enfin être couronnés par la récompense due aux hommes qui ont donné tout ce qu'ils possédaient pour la juste défense de leurs droits inaliénables, leurs foyers et leurs autels.

JEFFERSON DAVIS.

Paris. — Imprimerie de Dubuisson et C^e^, rue Coq-Héron, 5.

712009.0841 10056